



Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Aménagement/Environnement/Transport : Prorogation de la période de gratuité du service de transport public du réseau de transport de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (TMCO)

Séance du 13/03/2026

Délibération n°28

2^{ème} convocation

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 7

Absents : 33

Votants : 7

- **Dont pour : 7**
- **Dont contre : 0**
- **Dont abstention : 0**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, suite à l'absence de quorum constaté le samedi 07 mars 2026, convoqué le jour même, s'est réuni sur 2^{ème} convocation le vendredi 13 mars 2026 à 08 heures 00 dans les locaux de la 3CO à Kahani, sous la présidence de M IBRAHIMA SAID Maanrifa, président.

Présents

RIDHOI Zaïnabou, IBRAHIMA Said Maanrifa, AHMED COMBO Papa, ATTIBOU Zaïnati, ALLAOUI Mohamed, FARADJI Saindou, MDALLAH Anlamati

Absents

MOHAMED Zaïnaba, MADI OUSSINI Mohamadi, ABDOU_COLO Nassuhati, MOHAMED M'ROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mohamed Moindjie, RAMA Ahmed. ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, ABDALLAH Oidhuati, BACAR SOILIH Inchat, AMBDI Youssouf, YSSOUFI Chaïdati, BOURA Zaounaki Fatima, ISSOUFI Ramadani, ABDOURAHAMANE Céline, BOINAIDI Habachia, MADI Fatima, ABDOU Fatima, ADAM Ahmed, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SOUMAÏLI Mhamadi, SIKA Ahamada, MROIVILI MOILIM Amina, MIKIDADI Madihali, BOINA Rifay Raim, ANDJILANI Housseni. CHANFI Bibi, SAID Mariame, CHANRANI Daoudou

Secrétaire de séance : RIDHOI Zaïnabou

Par délibération n°03 en date du 03/01/2026, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest a décidé de lancer à titre expérimental le service public de transport de personnes dénommé "**TMCO**" (**Transports Mobilités Centre-Ouest**), en proposant ce service **gratuitement** à l'ensemble des usagers pour une durée de **60 jours** à compter du démarrage effectif du service, la fin de la gratuité étant fixée au terme de ce délai.

Par délibération n°05 en date du 03/01/2026, le Conseil communautaire a approuvé la convention-type de distribution de tickets de transport public du réseau TMCO et autorisé le Président à signer ladite convention avec l'ensemble des distributeurs remplissant les conditions requises, en vue de constituer un réseau de points de vente couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

Le passage à la phase payante du service TMCO à l'issue de la période de gratuité de 60 jours suppose que soient préalablement réunies un ensemble de conditions techniques et organisationnelles indispensables à la bonne accessibilité des titres de transport pour les usagers. Or, la phase de gratuité venant de démarrer, il convient d'ores et déjà d'anticiper l'hypothèse dans laquelle ces conditions ne seraient pas pleinement réunies à l'expiration du délai de 60 jours.

Ces conditions techniques concernent notamment :

- La conclusion des conventions de distribution de tickets avec un nombre suffisant de distributeurs agréés assurant une couverture géographique équilibrée de l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux dispositions de la délibération n°05 du 03/01/2026 ;
- La mise en place et l'opérationnalité d'un service de recettes permettant la gestion et le traitement des encaissements liés à la vente des titres de transport ;
- La mise en place et le bon fonctionnement d'un système d'achat de tickets en ligne, accessible aux usagers sur l'ensemble du territoire ;
- L'installation de distributeurs automatiques de tickets sur les points stratégiques du territoire communautaire ;
- La fourniture aux revendeurs agréés du matériel nécessaire à la distribution des tickets de transport (équipements divers, carnets de tickets, etc.).

Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces conditions techniques ne serait pas réuni à l'expiration du délai de 60 jours suivant le démarrage effectif du service, il convient de prévoir la possibilité de proroger la période de gratuité afin de ne pas imposer aux usagers le paiement d'un service pour lequel les conditions d'accès aux titres de transport ne seraient pas encore pleinement garanties sur l'ensemble du territoire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à proroger la période de gratuité du réseau TMCO, le cas échéant, pour une durée complémentaire de **30 jours**, dans l'hypothèse où les conditions techniques précitées ne seraient pas pleinement réunies à la date d'expiration de la première période de gratuité, et d'en informer le Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-23 ;

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L. 1231-1 et suivants relatifs à l'organisation des services de transport public ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Centre-Ouest Mayotte ;

Vu la délibération n°03 en date du 03/01/2026 portant lancement à titre gratuit du service public de transport de personnes du réseau TMCO ;

Vu la délibération n°05 en date du 03/01/2026 portant approbation de la convention de distribution de tickets de transport public du réseau TMCO ;

Vu le rapport du Président sur l'état d'avancement du déploiement des conditions techniques nécessaires au passage à la phase payante du service TMCO ;

Considérant que le passage à la phase payante du réseau TMCO suppose la réunion préalable de conditions techniques et organisationnelles indispensables à l'accès effectif des usagers aux titres de transport sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que la mise en place de ces conditions — réseau de distributeurs agréés, service de recettes, système de vente en ligne, distributeurs automatiques et fourniture du matériel aux revendeurs — requiert un délai de déploiement qui pourrait excéder la période de gratuité initiale de 60 jours ;

Considérant qu'il serait préjudiciable aux usagers d'imposer le paiement d'un service de transport avant que les conditions d'accès aux titres soient effectivement garanties sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il convient dès à présent d'habiliter le Président à proroger, le cas échéant, la période de gratuité afin de garantir la continuité et l'équité du service public de transport ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans l'hypothèse où les conditions techniques nécessaires au passage à la phase payante du réseau **TMCO (Transports Mobilités Centre-Ouest)** ne seraient pas réunies à l'expiration de la période de gratuité de 60 jours fixée par la délibération n°03 du 03/01/2026, d'autoriser le Président à proroger ladite période de gratuité pour une durée complémentaire maximale de **30 jours**.

ARTICLE 2 : Les conditions techniques dont la réunion conditionne le passage à la phase payante sont les suivantes :

- La signature de conventions de distribution de tickets avec un nombre suffisant de distributeurs agréés assurant une couverture géographique équilibrée de l'ensemble du territoire communautaire, conformément à la délibération n°05 du 03/01/2026 ;
- La mise en place et l'opérationnalité d'un service de recettes permettant la gestion et le traitement des encaissements liés à la vente des titres de transport ;
- La mise en place et le bon fonctionnement d'un système d'achat de tickets en ligne accessible aux usagers ;
- L'installation de distributeurs automatiques de tickets sur les points stratégiques du territoire communautaire ;

- La fourniture aux revendeurs agréés du matériel nécessaire à la distribution des tickets de transport.

ARTICLE 3 : Durant toute la période de prorogation, le service TMCO sera proposé **gratuitement** à l'ensemble des usagers et sur toutes les lignes du réseau.

ARTICLE 4 : Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la réunion des conditions techniques visées à l'article 2 de la présente délibération, notamment :

- La signature des conventions individuelles de distribution de tickets avec les revendeurs agréés selon le modèle-type approuvé par la délibération n°05 du 03/01/2026 ;
- La mise en œuvre du service de recettes et du système de vente en ligne ;
- L'installation des distributeurs automatiques de tickets et la fourniture du matériel aux revendeurs ;
- Toute action d'information des usagers relative aux modalités d'accès aux titres de transport lors du passage à la phase payante.

ARTICLE 5 : Le Président est autorisé à solliciter toutes les subventions et aides financières possibles auprès de l'État, du Département ou de tout autre organisme public ou privé pour soutenir le fonctionnement du service durant la période de prorogation.

ARTICLE 6 : Les crédits nécessaires à la continuité du service durant la période de prorogation sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : En cas d'activation de la prorogation, le Président en informe le Conseil communautaire lors de sa plus prochaine séance, en lui présentant un état d'avancement de la mise en place des conditions techniques visées à l'article 2 et un calendrier prévisionnel de passage à la phase payante.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président est autorisé à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 13/03/2026

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO

Signé par : Said Maarifa IBRAHIMA
Date : 19/03/2026
Qualité : Président

M. IBRAHIMA Said Maarifa

**Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest**

